

COMMUNE DE GALERIA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : **8 avril 2022**

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité des requérants :

Madame Annie MARTINI, retraitée, épouse de Monsieur Philippe Gérard KASPARIAN, demeurant à MARSEILLE 06 (13006) 2 Rue Edmond Rostand.

Née à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 8 avril 1950.

Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 31 janvier 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DEBERNARDI, notaire à MARSEILLE (13000), le 9 décembre 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Noëlle ALFONSI, retraitée, demeurant à GALERIA (20245), Lieudit RASCAMONE.

Née à MARSEILLE (13000), le 6 décembre 1942.

Divorcée non remariée de Monsieur Gabriel Henri VALDY suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE rendu le 20 Février 2002.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Désignation du Bien :

A GALERIA (HAUTE-CORSE) 20245, FRASCASCIONE AD 10 15.

Parcelles à usage de voirie.

Et à titre indivis :

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|----|--------------|------------------|
| AD | 10 | FRASCASCIONE | 00 ha 20 a 45 ca |
| AD | 15 | FRASCASCIONE | 00 ha 03 a 80 ca |

Total surface : 00 ha 24 a 25 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de UN/TIERS (1/3) chacune .

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : marion.costa.20043@notaires.fr

Pour avis,

Maître Marion COSTA, Notaire